

Villa Henri - Impasse Capanelle - B.P. 307 - 20297 BASTIA cedex

PARKING A L'ETUDE

Notaires stagiaires

A.GAFFORY

L.LUCIANI

M.BRISSAUD

Collaboratrices

M-N. SPAMPANI

J.DE FOUCAULT

S.VALENCONY

☎ **04 95 31 00 27**

☎ **04 95 32 54 83**

✉ **office.poggigondouin@notaires.fr**

Commune de CANAVAGGIA (Haute-Corse)

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN
Notaire associée à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle
Successeur de l'Etude MINGALON du 8 Rue Miot.

Successeur de l'Etude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-
GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associée,
le 28 mars 2024 il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars
2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions
des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes dudit acte :

LES REQUÉRANTS

Monsieur Paul MATHON demeurant à BASTIA (Haute-Corse)
Résidence Fior di Machhia, Bâtiment C6 - Toga, divorcé, non remarié, de
Madame Elisabeth Dominique GUIRAUD suivant jugement du Tribunal
judiciaire (anciennement TGI) de LYON (Rhône) en date du 3 avril
1991.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 8 juillet 1958.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation
fiscale.

Partenaire de pacs de Madame Ghislaine BENIGNI suivant
contrat en date à BASTIA du 18 août 2020, enregistré à la mairie de
BASTIA à la même date

Déclarant être soumis au régime de la séparation de biens.

Fils de la BENEFICIAIRE ci-après dénommée et domiciliée.

Monsieur Jean Paul MATHON, retraité, époux de Madame
Florence Marie Jeannine COHENDET demeurant à LYON (3ème
arrondissement, Rhône) 80 rue de Molière.

Né à RABAT (MAROC) le 15 avril 1951.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie
de LYON (6ème arrondissement, Rhône) le 7 janvier 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Conformément à l'Article R.122-5 du Code Monétaire et Financier, l'étude vous informe que pour toutes les opérations supérieures à 3 000 €, les règlements devront nous parvenir uniquement par virement sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au moins 48 heures avant toute signature. Nos références bancaires vous seront communiquées.

Afin d'assurer les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB **signé** par vos soins.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fils de la BENEFICIAIRE ci-après dénommée et domiciliée.

Madame Marie-Antoinette ROSSI, retraitée, épouse de Monsieur Jean Simon SULTANA demeurant à TERNAY (Rhône) 18 Chemin des Grandes Combes.

Née à RABAT (MAROC) le 16 mars 1944.

Initialement mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 30 juin 1973, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Patricia ROBLOT DIAZ, notaire à TERNAY le 25 janvier 2010 et mentionné en marge de son acte de mariage le 5 juillet 2010.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Fille de la BENEFICIAIRE ci-après dénommée et domiciliée.

BENEFICIAIRE DE LA POSSESSION

Madame Lydie Marie CASANOVA, en son vivant retraitée, divorcée, non remariée, de Monsieur Pierre Henri MATHON, demeurant à MOROSAGLIA (Haute-Corse), Lieu-dit Ponte Leccia.

Née à CANAVAGGIA (Haute-Corse), le 22 novembre 1923.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

Etant ici précisé que :

Madame est veuve en premières noces de Monsieur ROSSI Jean, divorcée en deuxièmes noces de Monsieur MATHON Pierre, Henri .

De nationalité française.

Décédée à CORTE (Haute-Corse), le 31 décembre 2019.

DESIGNATION

Sur la commune de CANAVAGGIA (Haute-Corse) ERNAJO .u

Une parcelle de terre sur laquelle il a été édifié par la défunte une partie de construction à usage d'habitation appelée « le studio »

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
-------	--------	---------	----	---	----

C	313	ERNAJO		02	62
Contenance totale				02	62

POSSESSION

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

MENTION OBLIGATOIRE

Conformément au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

POUR AVIS

Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN

Notaire